Assurance et bibliothèque

Que doit-on assurer?

Les éléments ci-dessous doivent être assurés par la commune (ou la communauté de communes le cas échéant) :

- le local
- le mobilier et le matériel informatique
- les documents : le fonds propre + le fonds prêté par la BDV
- le matériel d'animation : les expositions, kamishibaï ou raconte-tapis prêtés par la BDV sont à signaler à l'assureur, il peut y avoir un coût d'assurance supplémentaire
- le public est pris en charge par l'assurance responsabilité civile de la commune car il s'agit d'un service municipal.

Quelles assurances pour les bénévoles ?

Quel que soit le mode de gestion de la bibliothèque (en régie directe ou gérée par une association), des bénévoles interviennent pour accueillir le public et faire fonctionner l'établissement. Il paraît donc indispensable que ceux-ci, contribuant au service public, soient assurés tant pour les dommages qu'ils seraient susceptibles de causer lors de leur activité, que pour les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes à cette occasion.

➤ En régie directe (directement pour le compte de la collectivité)

Légalement, la commune n'a pas l'obligation d'assurer les bénévoles mais en cas d'accident la responsabilité de la collectivité pourrait être engagée sur le fondement de la notion de «collaborateur occasionnel du service public». Il est donc vivement conseillé d'assurer les bénévoles.

Pour cela, il y a deux possibilités :

- o Le bénévole prend une assurance à titre personnel (il paiera donc lui-même)
- o La commune prend en charge directement l'assurance
- > Si les bénévoles agissent dans le cadre associatif

L'association peut adhérer à la Fédération Française du Bénévolat et de la vie Associative (FFBA) pour bénéficier d'une assurance à tarif négocié. Pour plus d'informations : http://www.benevolat.org/